

Annexe 2

Contexte juridique et notion hydrographique liés à la gestion des eaux pluviales

CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

La notion d'eau de ruissellement fait appel à un ensemble de textes et d'articles.

- ✓ **Principalement, il existe pour les particuliers deux obligations** liées à l'écoulement des eaux pluviales : le régime juridique des eaux pluviales est fixé pour l'essentiel par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil, qui définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux.

La servitude d'écoulement

(Articles 640 et 641 du Code Civil)

L'article 641 du code civil donne le droit à tout propriétaire " d'user et de disposer " des eaux de pluie tombant dans son jardin. Il est donc possible de récupérer les eaux dans des citernes, réservoirs ou autres collecteurs et de les utiliser pour son usage personnel (arroser le jardin, abreuver les animaux, laver la voiture), mais ces eaux peuvent aussi librement s'écouler chez le voisin. En effet, une fois que les eaux de pluie sont tombées sur un terrain, il est normal qu'elles coulent vers le fonds voisin selon la pente naturelle du terrain. Le propriétaire du terrain situé en contrebas (appelé fonds inférieur) doit s'accommoder de l'écoulement provenant du terrain situé plus haut (appelé fonds supérieur), comme s'il s'agissait d'eaux ordinaires de ruissellement. Du moment que l'écoulement résulte de la configuration naturelle du relief et que le propriétaire du fonds supérieur ne fait rien pour l'aggraver, le voisin en contrebas ne peut pas s'opposer à recevoir ces eaux (**article 640 du code civil**).



La servitude d'égout de toits

(Article 681 du Code Civil)

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans son jardin ou sur la voie publique.

En outre, le toit de votre maison et les gouttières doivent être construits de manière à ce que les eaux de pluie qui y tombent s'écoulent d'abord sur votre terrain et non chez le voisin. Donc, votre toit et les gouttières ne doivent pas se prolonger chez votre voisin, sinon ce dernier pourrait vous obliger à modifier votre toiture. Cependant, il n'est pas impossible qu'une servitude de surplomb se mette en place, obligeant le voisin à supporter votre gouttière.

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. **Toutefois, le raccordement peut cependant être imposé par un règlement communal d'assainissement et/ou par des documents d'urbanisme (POS, PLU, PLUI...)**

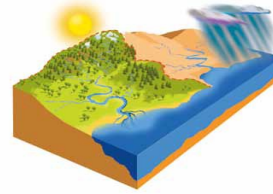
- ✓ **Réglementation issue des documents d'urbanisme** : SCOT (schéma de cohérence organisation territoriale), POS (plan d'occupation des sols) / PLU (plan local d'urbanisme), règlement de ZAC (zone d'aménagement concerté), et règlement de lotissement
- ✓ **Textes spécifiques à l'eau** : SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), pour les opérations avec rejets importants sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (art. 10 LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006)

L'eau de ruissellement créée par artificialisation du sol doit être gérée au maximum à la parcelle.

QUELQUES NOTIONS HYDROGRAPHIQUES

(Bassin versant et sous bassin versant)

Quel que soit le lieu où nous habitons, nous faisons partie du bassin versant d'un ruisseau, d'une rivière ou d'un fleuve.

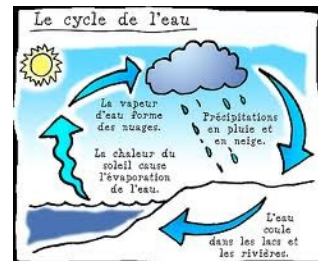


- ✓ Le **bassin versant** est un **territoire délimité par des lignes de crête**, dont les **eaux circulent naturellement** et convergent vers un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. À l'image des poupées gigognes, le bassin versant d'un fleuve est composé par l'assemblage des sous-bassins versants de ses affluents.
- ✓ Chaque **bassin versant a des caractéristiques propres** : il est **unique de par sa taille**, sa forme, son orientation, la densité de son réseau hydrographique, le relief, la nature du sol, l'occupation du sol (cultures, haies, forêts, plans d'eau...), son climat..., mais **également de par l'urbanisation** (habitations, villages, villes) **et la nature des activités humaines** (infrastructures, industries, cultures, troupeaux, activités de loisirs ou de tourisme, stations de traitements des eaux, barrages..).

L'aménagement du territoire et l'utilisation de l'eau pour ces activités ont souvent un impact sur le bassin versant, sur la quantité d'eau, sur sa qualité ou sur le fonctionnement du bassin.

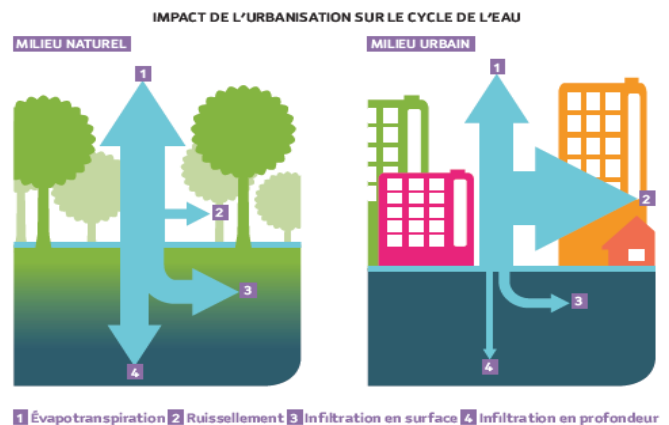
IMPACTS LIÉS À L'URBANISATION

Depuis les années 50, la France a connu une forte croissance de l'urbanisation qui a généré **des impacts très sensibles sur le cycle de l'eau, les principaux étant** :



- ✓ **l'imperméabilisation des sols**
(nette augmentation des volumes ruisselés au détriment de l'alimentation des nappes souterraines plus faible)
- ✓ **la réduction de la végétation et pollution des milieux récepteurs**
(en raison des rejets urbains toxiques dans les milieux aquatiques)
- ✓ **la suppression des écoulements naturels** (création d'infrastructures type route, voie ferrée)
- ✓ **l'artificialisation des rivières urbaines**
(croissance urbaine au détriment des cours d'eau avec une perte des possibilités naturelles d'expansion en cas de crue, des canalisations de tronçons).

Ces impacts expliquent que l'approche traditionnelle est devenue insuffisante pour résoudre ces problèmes posés par la gestion des écoulements pluviaux (protection contre les inondations, protection sanitaire, protection de l'environnement...)



DE NOS JOURS

Face à ces enjeux de protection, il devient primordial d'intégrer la problématique des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire en respectant au maximum le cycle naturel de l'eau.

En France depuis le début des années 80, une nouvelle approche a intégré que la gestion des eaux pluviales doit se faire au niveau du bassin versant. Elle a donné naissance aux solutions alternatives en assainissement pluvial et a été aussi préconisée par la loi sur l'eau de 1992 et ses textes d'application.

Elle ne se limite pas seulement aux grands projets urbains. Il y a en effet plusieurs strates de régulation possibles : à l'échelle du **réseau pluvial de la collectivité**, à l'échelle du **lotissement** ou encore à l'échelle de la **construction individuelle**.

Le principe généralement adopté, d'un point de vue hydraulique, est que tous les nouveaux aménagements sur un bassin versant doivent s'inscrire dans une logique de non aggravation de la situation préexistante en matière d'écoulements pluviaux. Aussi, l'objectif de leur récupération et de leur évacuation est d'éviter le ruissellement sur chaussée et les inondations.